

& LITT. Novemb. 1773. 316

Religieux à la juridiction des Ordinaires des lieux, leur ayant assigné une subsistance convenable sur les revenus de la Congrégation supprimée; leur permettant de plus d'entrer dans quelque autre Ordre Religieux, approuvé par le Saint Siège, & se réserva le pouvoir d'appliquer les biens de ladite Congrégation supprimée à d'autres pieux usages.

Enfin, le Pape Clément IX, notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, ayant considéré que trois Ordres Réguliers, savoir des Chanoines-Réguliers de St. Grégoire, dits in Alga, des Jéronimites de Fiesole & des Jésuites institués par St. Colomban, n'étoient plus d'aucune utilité au monde Chrétien, & qu'on ne pouvoit espérer qu'ils lui fussent plus utiles pour l'avenir, résolut de les abolir, comme il le fit par sa Lettre, en forme de Bref, du 6. Décembre 1668. A l'égard de leurs biens & revenus, qui étoient assez considérables, sur la réquisition de la République de Venise, il voulut qu'ils fussent employés à soutenir la guerre de Candie contre les Turcs.

En prenant de pareilles résolutions & en les exécutant, nos Prédécesseurs choisirent très-sagement cette manière d'agir préférablement à toute autre : ils la regarderent comme la seule convenable pour calmer toute agitation dans les esprits, étouffer toute dispute & tout esprit de parti : laissant de côté la manière lente & faillible de procéder dans les contestations ordinaires par-devant les Tribunaux, se contentant de suivre les loix de la prudence, & fondés uniquement sur cette plénitude de puissance qu'ils possédoient amplement en qualité de Vicaires de J. Christ sur la terre & de Somverains Modérateurs de la République Chrétienne, ils exécuterent tous ces chan-